



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre GA_GUAD_CAN1

Version 3

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le deuxième désherbage chimique de post-levée permet de lutter contre des adventices récalcitrantes (certaines lianes et graminées vivaces) contre lesquelles il est souvent difficile de lutter avec un produit phytosanitaire classique. Leur contrôle est très souvent réalisé avec des produits phytopharmaceutiques de traitements généraux qui par ailleurs sont sur-utilisés en Guadeloupe et sont source de pollution des eaux.

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique grâce à la combinaison du désherbage manuel et du désherbage chimique. Ainsi, le deuxième désherbage de post-levée réalisé avec des produits phytopharmaceutiques est remplacé par un désherbage manuel. Ce dernier peut être réalisé soit manuellement (arrachage à la main ou extraction avec la pioche) ou avec un outil de désherbage manuel (débroussailleuse).

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **300 €/ha/an** (financement FEADER et Etat)

Le montant plancher pour les nouvelles quantités demandées est de 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe depuis 2016.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser de deuxième traitement herbicide de post levée (critère d'entrée – à fournir année 1 uniquement et avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure)
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques (critère d'entrée et d'éligibilité - à fournir avant le 15 mai N+1 chaque année)

Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent avoir été sélectionnés au titre de la mesure 2 du PDRG 2014-2022 .

La surface engagée peut être augmentée chaque année ; toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. Un avenant au diagnostic doit alors être fourni au 15 mai de l'année de souscription des nouvelles parcelles.

La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat.

Changement de mesure : Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers l'autre en cours d'engagement. Le basculement ne peut être permis que s'il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement. Dans ce cas, un avenant au diagnostic doit être transmis avant le 15 mai de l'année de souscription

A partir de la campagne PAC 2021, seuls les basculements vers la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) sont autorisés.

5. CODES CULTURES ELIGIBLES

Type de culture	Codes cultures
Canne (GA_GUAD_CAN1)	CSA ; CSF ; CSI ; CSP ; CSR

Le code jachère J5M n'est pas un code culture éligible.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les enveloppes disponibles ne seraient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Interdiction d'utiliser un désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée.
- Enregistrement des pratiques.

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » sont décrites dans les tableaux ci-après.

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique.	Documentaire	Diagnostic initial à transmettre avant le 15 mai de année N – uniquement la 1ère année	x	x	Critère d'entrée
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques	Documentaire	Justificatif de suivi – à transmettre avant le 15 mai de l'année N+1	Définitif	Principale	Totale (Critère d'entrée + d'éligibilité)

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée	Documentaire Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaires Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures/le stock/ les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	Réversible	Principale	Totale

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :
 - la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
 - la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
 - la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
 - la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.

- sur le **site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales

- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers -
Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone :
05.90.99.09.25